

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 7 février 2022**

**Délibération n° CP-2022-1117**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public au sein de la fonction publique hospitalière

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

**Rapporteur** : Madame Zemorda Khelifi

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

**Présents** : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

**Commission permanente du 7 février 2022****Délibération n° CP-2022-1117**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public au sein de la fonction publique hospitalière

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La politique de gestion des agents contractuels de droit public a connu des évolutions importantes avec la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contribuant à donner un cadre juridique plus pérenne et plus stable à l'engagement des agents dans cette perspective.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 a fixé la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Par délibération du Conseil n° 2021-0592 du 21 juin 2021, la Métropole de Lyon a pris acte de ces évolutions en aménageant la politique de gestion suivie pour cette catégorie d'agents relevant de la fonction publique territoriale.

**II - Projet**

Il est proposé d'appliquer ces orientations aux agents de la fonction publique hospitalière en fixant les conditions dans lesquelles les emplois permanents peuvent être occupés de manière dérogatoire par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient pour le personnel affecté à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF).

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et issue de sa nouvelle rédaction prévoit qu'il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, de manière permanente "*lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées*".

Les agents recrutés dans ce cadre sont engagés pour une durée maximale de 3 ans et ne peuvent être renouvelés que dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

La présente délibération vise à étendre cette possibilité autorisée par le législateur aux postes relevant des catégories A et B, notamment pour faire face aux difficultés de recrutement qui peuvent exister sur certains corps, au sein desquels la pénurie d'agents titulaires du concours et disposant des bonnes compétences ne permet pas de pourvoir les besoins de la collectivité. Le recrutement d'agents de catégorie C répondant à ce dispositif n'est pas envisagé au sein de la collectivité sauf, par dérogation, sur les postes imposant des sujétions d'encadrement.

Cette faculté n'est envisageable qu'à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

Lorsqu'il n'existe pas de corps correspondants, les agents recrutés sur ce type d'emploi sont rémunérés sur la base d'une échelle de rémunération comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon du corps en fonction de l'expérience professionnelle, des qualifications et des acquis de l'expérience en référence à ce que percevrait un fonctionnaire dans la même situation.

Si aucun corps de référence n'existe, la délibération créant l'emploi détermine les indices minimal et maximal permettant de fixer la rémunération de l'agent ;

Vu les avis du comité technique de la Métropole et du Comité social d'établissement ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DELIBERE

**1° - Fixe** les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière répondant aux modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275545-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
---